

N° 186

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1989.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 février 1990.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assouplir les conditions d'attribution de la Légion d'honneur
aux anciens combattants de la guerre 1914-1918,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Edouard LE JEUNE, Louis VIRAPOULLÉ, Jean
MADELAIN, Jacques MACHET, Claude HURIET, Jacques
MOUTET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Anciens combattants et victimes de guerre. — Décorations - Légion d'honneur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Soixante-douze ans après la signature de l'armistice mettant fin à la terrible et meurtrière guerre de 1914-1918 l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de ce conflit continue à poser problème.

Ceux-ci ne sont pourtant plus guère nombreux : environ 30 000 dont près de 13 000 titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Leur âge varie entre 90 et... 105 ans.

De nombreuses voix se sont élevées aussi bien au Sénat, à l'Assemblée nationale, qu'au sein des associations les plus représentatives d'anciens combattants et victimes de guerre pour demander un assouplissement des conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la Grande Guerre : pour l'heure, en effet, seuls ceux justifiant de deux blessures de guerre ou citations et décorés de la médaille militaire peuvent le cas échéant y prétendre.

Nous pensons que la reconnaissance de la nation de leur engagement dans des circonstances plus que difficiles devrait se manifester par l'attribution du grade de chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur non point à tous les anciens combattants de 1914-1918 survivants mais du moins à ceux d'entre eux détenant au minimum un titre de guerre : cette promotion spéciale témoignerait incontestablement de l'hommage légitime et fondé que doit la France à ceux qui ont contribué par leur courage et leur sacrifice à la défense de notre pays et à sa victoire.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur est mise en place à compter du 1^{er} janvier 1990 : ce contingent supplémentaire bénéficie aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918 titulaires d'au moins un titre de guerre.

Art. 2.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits de consommation sur les alcools importés hors CEE.